Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
LORRIS
COMMUNE
LORRIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°006-04-2013

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX MODIFICATIF APPLICABLE A COMPTER DU 12 AVRIL 2013

Le Maire de la Commune de Lorris

Vu la loi du 8 janvier 1993 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-9 et suivants ;
Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
Vu le Code des Communes, notamment les articles R 361-1 et suivants ;
Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code de la construction, article L 511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
Vu l'arrêté municipal du 17 septembre 2011 établissant le règlement des cimetières communaux de Lorris ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement susvisé ;

ARRETE

Article 1er : Le nouveau règlement intérieur des cimetières de Lorris, applicable à compter du 12 avril 2013, est établi conformément à l'annexe ci-jointe.

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LORRIS

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 : Localisation géographique 4

CHAPITRE 1 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES
Article 2 Désignation des emplacements 4
Article 3 Plan des cimetières 4
Article 4 Classement des informations concernant les concessions 4

CHAPITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE
Article 5 Ouverture des cimetières 4
Article 6 Règles d'accès aux cimetières 4
Article 7 Interdictions dans l'enceinte des cimetières 4
Article 8 Démarchage à l'intérieur des cimetières 5
Article 9 Responsabilité de l'administration en cas de vols ou dégradations des sépultures 5
Article 10 Déplacement des plantes ou ornements 5

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Article 11 Offres de service 5
Article 12 Circulation des véhicules 5
Article 13 Dépôt des ordures 5

CHAPITRE 3 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
Article 14 Autorisations d'inhumer 5
Article 15 Exceptions 5
Article 16 Ouverture du caveau ou réalisation de la fosse en vue d'une inhumation 6

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS
Article 17 Dimensions 6
Article 18 Inhumations 6
Article 19 Aménagements 6
Article 20 Reprise des terrains communs 6
Article 21 Devenir des signes funéraires et monuments 7
Article 22 Destination des corps et objets 7

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS
Article 23 Modalités d'obtention des concessions 7
Article 24 Forme des concessions 7
Article 25 Droit de concession 7
Article 26 Droits et obligations du concessionnaire 7
Article 27 Justificatifs 8
Article 28 Inhumation non conforme à la réglementation 8
Article 29 Type de concessions 8
Article 30 Creusements supplémentaires 8
Article 31 Réunion de corps 8
Article 32 Choix de l'emplacement 8
Article 33 Renouvellement des concessions temporaires 8
Article 34 Conversion des concessions 8
Article 35 Rétrocession 8

CHAPITRE 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS
Article 36 Règles de construction des caveaux et autres monuments 9
Article 37 Matériaux de réalisation des monuments 9
Article 38 Limite de la parcelle 9
Article 39 Modalités nécessaires à la réalisation des travaux 9

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS
Article 40 Surveillance des travaux 9
Article 41 Réalisation des fouilles 10
Article 42 Dépôt des matériaux 10
Article 43 Interdictions de déplacer des objets ou monuments funéraires 10
Article 44 Approvisionnement des matériaux 10
Article 45 Préparation des allées de circulation 10
Article 46 Sciage 10
Article 47 Entretien des concessions 10

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES
Article 48 Autorisation de travaux 11
Article 49 Déroulement des travaux - Contrôles 11
Article 50 Périodes de réalisation des travaux 11
Article 51 Traitement de eaux 11
Article 52 Positionnement des monuments 11
Article 53 Responsabilités des concessionnaires et des entrepreneurs 11
Article 54 Signes et objets funéraires (dimensions) 11
Article 55 Outils de levage 11
Article 56 Détériorations 11
Article 57 Délais pour les travaux 12
Article 58 Comblement des excavations 12
Article 59 Remise en état des excavations 12
Article 60 Enlèvement du matériel 12
Article 61 Nettoyage 12
Article 62 Propreté 12
Article 63 Protection des travaux 12
Article 64 Enlèvement des gravats 12
Article 65 Dépose des monuments 12

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

CHAPITRE 9 - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES
Article 66 Conditions et délais de dépôt 12
Article 67 Justificatifs 12
Article 68 Type de cercueils 12
Article 69 Enlèvement des corps 13
Article 70 Taxes de dépôt 13

CHAPITRE 10 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU CIMETIERE
Article 71 Organisation du service 13
Article 72 Fonctions du personnel technique chargé de l'entretien du cimetière 13
Article 73 Obligations du personnel 13

CHAPITRE 11 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS
Article 74 Demandes d'exhumations 13
Article 75 Exécution des opérations d'exhumations 13
Article 76 Modalités d'exécution des exhumations 14
Article 77 Ouverture des cercueils 14
Article 78 Redevances relatives aux opérations d'exhumations 14

CHAPITRE 12 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS
Article 79 Modalités de réunion de corps 14
Article 80 Délai minimums 14
Article 81 Obligations 14

CHAPITRE 13 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES
Article 82 Lieu de dépôt des urnes funéraires 14
Article 83 Forme du Columbarium 14
Article 84 Destination des cases de Columbarium 14
Article 85 Concessions 15
Article 86 Tarifs des concessions 15
Article 87 Renouvellement des concessions 15
Article 88 Reprise et transfert des urnes 15
Article 89 Identification (columbarium) 15
Article 90 Contrôle des opérations 15

CHAPITRE 14 – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR
Article 91 Dispersions des cendres – Description et conditions 15
Article 92 Identification 16

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE
Article 93 Application du règlement 16
Article 94 Infractions 16
Article 95 Mise à disposition du présent règlement 16

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Localisation géographique

Les cimetières de la commune de Lorris sont les suivants :
- ***Ancien cimetière,*** Faubourg de Gien,
- ***Nouveau cimetière,*** Route de la Cour Marigny.

CHAPITRE 1
AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 2 : Désignation des emplacements

Les emplacements seront désignés par l'agent communal en charge de la gestion des cimetières. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

Article 3 : Plan des cimetières

Un plan des cimetières est déposé en Mairie ainsi que dans chaque cimetière.

Article 4 : Classement des informations concernant les concessions

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Des registres et des fichiers tenus en Mairie par l'agent communal en charge de la gestion des cimetières mentionneront pour chaque sépulture, les nom et prénoms du ou des défunt(s), la date et le lieu du décès, la date de l'inhumation, la date, la d urée et le numéro du titre de la concession, le numéro du quartier, de l'allée et de l'emplacement de la sépulture, ainsi que les noms, prénoms et adresse du ou des concessionnaire(s).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exercées dans la concession au cours de leur durée.

CHAPITRE 2
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5 : Ouverture des cimetières
Les horaires d'ouverture des cimetières sont les suivants :

- du 1er mars au 2 novembre de 09 heures 00 à 19 heures 00
- du 3 novembre au 28 février de 09 heures 00 à 17 heures 00

Cependant, le cimetière peut être exceptionnellement fermé au public lors, notamment, des opérations d'exhumation. L'information sera affichée aux portes du cimetière afin d'aviser la population.

Article 6 : Règles d'accès aux cimetières
L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ainsi qu'aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf, les chiens guides pour malvoyants.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 7 : Interdictions dans l'enceinte des cimetières
Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ainsi que les parties publiques
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale
- de tenir des réunions autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- de monter sur les arbres, les monuments ou les dalles de fermetures de caveaux
- de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs d'arbres ou de les utiliser comme supports publicitaires
- d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou instruments de musique sauf pour les cérémonies funèbres
- de planter et déposer des pots devant les concessions

Article 8 : Démarchage à l'intérieur des cimetières
Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner, soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 : Responsabilité de l'administration en cas de vols ou dégradations des sépultures
La Ville de Lorris ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement au défaut d'entretien et au vandalisme.

Article 10 : Déplacement des plantes ou ornements
Les fleurs et arbustes, croix, grilles entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation de l'agent communal en charge de la gestion des cimetières

Article 11 : Offres de service
Il est expressément interdit à tous les agents communaux travaillant dans les cimetières, de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit. Cette interdiction s'étend aux employés des Pompes Funèbres, porteurs etc...

Article 12 : Circulation des véhicules

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,(hormis véhicules de plus de 3,5 tonnes PTAC
- des camions du service de nettoyage et d'entretien,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation de la mairie.

Seules les voies enrobées peuvent accueillir des véhicules jusqu'à 7,5 tonnes PTAC

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.

L'utilisation de cycles sans moteur, à condition qu'ils soient tenus à la main, peut être tolérée aux risques des utilisateurs dans l'enceinte des cimetières.

Article 13 : Dépôt des ordures

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisations d'inhumer

Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée :

- ***d'une part, sans autorisation de fermeture de cercueil*** délivrée par l'Officier de l'Etat-Civil de la commune du lieu de fermeture de cercueil, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès.
- ***d'autre part, sans l'autorisation d'inhumation*** donnée par le Maire de Lorris.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645 -6 du Code Pénal, conformément au R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Cette demande ne pourra être prise en compte que si elle est déposée au moins 24 heures à l'avance. En cas de documents non conformes, le cercueil est placé au caveau provisoire.

Article 15 : Exceptions

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire de la Commune d'inhumation. Il sera alors exigé des opérateurs funéraires que le cercueil comporte une enveloppe hermétique ou imputrescible, conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Ouverture du caveau ou réalisation de la fosse en vue d'une inhumation

- ***Ouverture des caveaux :***

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un représentant de la commune.

L'ouverture des caveaux sera effectuée **dans les 48 heures précédant l'inhumation**, ceci pour permettre l'exécution de quelque travail de maçonnerie ou autre analogue jugé nécessaire, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise désignée par la famille.

Aucun caveau ne sera ouvert avant le lundi matin et ceci pour des raisons de sécurité.

Le marbrier devra être présent au moment du convoi, afin de procéder à la fermeture immédiate du caveau.

- ***Réalisation des fosses en pleine terre :***

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Le démontage des monuments (si nécessaire) et le creusement des fosses s'effectueront 24 heures avant l'inhumation.

Pour les inhumations du lundi matin avant 11 heures, le démontage du monument et les creusements seront effectués le vendredi après-midi.

Le cercueil supérieur devra toujours être enseveli à une profondeur minimum de 1.50 mètres sous le niveau du sol. Il sera recouvert d'une couverture de terre bien foulée pour une inhumation simple, la fosse sera creusée a 1,5m, et 2m en cas de double inhumation, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.
Toutes les mesures de sécurité pour le stockage des monuments et de la terre, ainsi que pour le rebouchage temporaire de la fosse seront prises afin d'éviter tout accident.

Le rebouchage de la fosse se fera immédiatement après le convoi.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 17 : Dimensions
Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 mètre.

Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1 m 50 sous le niveau du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1 m 20 de longueur et de 0.80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun

Article 18 : Inhumations
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faire des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 19 : Aménagements
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire fait de matériaux légers, sur autorisation du Maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'i dentification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent communal en charge de la gestion des cimetières.

Article 20 : Reprise des terrains communs
A l'expiration du délai prévu par la Loi, soit 5 années, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plus leurs parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale, auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront alors faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures.

Pendant la durée de 5 ans, la famille pourra acquérir, hors terrain commun, une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Elle fera alors procéder, à ses frais, à l'exhumation du corps inhumé en terrain commun, et à sa réinhumation en terrain concédé.

Article 21 : Devenir des signes funéraires et monuments
A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera alors de leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Article 22 : Destination des corps et objets

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient retrouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. En cas d'absence de la famille à l'exhumation, tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès -verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Modalités d'obtention des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L 2223.3 du C.G.C.T., la sépulture dans un des cimetières de Lorris est due :

1) aux personnes décédées sur la Commune de Lorris,
2) aux personnes domiciliées sur la Commune,
3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation.

Les personnes ayant droit et désirant obtenir une concession funéraire dans l'un des cimetières de Lorris devront s'adresser à la Mairie ou pourront mandater une entreprise de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Ces personnes posséderont alors un emplacement afin d'y fonder leur sépulture et, si elles le souhaitent et le précisent expressément, celle de leur conjoint, de leurs parents alliés successeurs, et des personnes auxquelles les attacheraient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 24 : Forme des concessions

Le caractère individuel, familial ou collectif de la concession sera expressément mentionné sur le titre de concession.

Article 25 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, **et n'emporte pas de droit de propriété**, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction (en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet).

Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent règlement.

2- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

3- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public.

Il doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 27 : Justificatifs

Préalablement à toute opération d'inhumation ou exhumation effectuée sur une sépulture dont le ou les concessionnaires est/sont décédé(s), **les ayants droit doivent justifier de leurs droits** selon le cas au moyen de pièces d'état-civil, ou d'actes notariés de succession.

Article 28 : Inhumation non conforme à la réglementation

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, l'administration peut enjoindre au déclarant après décision de justice, de le faire exhumer immédiatement.

Faute d'exécution de la décision signifiée par le Tribunal, l'administration s'engage à informer sans délai l'autorité compétente.

Article 29 : Type de concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de Lorris sont les suivantes :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

concessions de 50 ans

Article 30 : Creusements supplémentaires
Les concessions pourront, selon la nature du sol, recevoir en pleine terre, plusieurs corps, sans toutefois excéder 2 ,50 mètres de profondeur par rapport au niveau du sol.

Article 31 : Réunion de corps
Seule est autorisée la réunion dans une même place de caveau, en fonction de la place disponible :

- d'un cercueil et d'une boîte à ossements ou de plusieurs boites à ossements
- de deux cercueils enfants
- de plusieurs urnes

Sera autorisée en pleine terre, au même niveau, la réunion de cercueils et de boîtes à ossements ne dépassant pas chacun 0,95 mètre de long, chaque fois que cela sera possible.

Article 32 : Choix de l'emplacement
Les concessions seront attribuées dans l'ordre des possibilités des terrains par le Maire.

Article 33 : Renouvellement des concessions temporaires
Les concessions sont renouvelables. Si elles le sont dans les 2 ans qui suivent la date d'échéance de la concession, le tarif applicable est celui à la date d'échéance du contrat. Au -delà de 2 ans, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date du renouvellement de ladite concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit au renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une durée de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Toutefois, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans les cinq dernières années de la durée de la concession.

Il pourra être fait opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tous motifs visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert seront pris en charge par la Commune.
Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Article 34 : Conversion de concessions
Les concessions sont convertibles ***en concession de durée identique ou de plus longue durée*** moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Il sera tenu compte des sommes versées initialement au prorata du temps restant à courir.

Article 35 : Rétrocession
La rétrocession à la Ville de concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise à titre onéreux dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture
- La concession doit être vide de tout corps.
- La Commune est libre de sa décision.
- Si la rétrocession est acceptée, le remboursement au(x) concessionnaire(s) sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la concession. La portion du prix éventuellement affectée au Centre Communal d'Action Sociale restera irrévocablement acquise à cette institution.
- La concession perpétuelle est comptée pour 100 années.

CHAPITRE 6
CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 : Règles de construction des caveaux et autres monuments
Les constructions de caveaux et monuments sont soumises à une autorisation de travaux délivrée par le Maire en charge de la gestion du cimetière.

L'exécution de tous travaux, y compris d'entretien courant, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agent communal en charge de la gestion du cimetière, par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise mandatée.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Les règles ci-dessous seront appliquées :

1- les dimensions maximales des caveaux devront être les suivantes :
longueur : 2,40 mètres
largeur : 1 mètre
profondeur : 0,50 entre les dalles de séparation
soit une surface de 2 m² et une profondeur n'excédant pas 2 mètres 50

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace inter tombes de 0,30 m environ sur les côtés.

2- pour des raisons de sécurité et de salubrité, les concessions seront obligatoirement entourées d'une semelle.

Les marbriers devront demander, à l'agent communal en charge de la gestion du cimetière, les cotes de ces semelles.

3 – Le cercueil supérieur devra toujours être DEPOSE à une profond eur minimum de 1 mètre sous le niveau du sol, conformément au plan joint en annexe, respectant un vide sanitaire de 0,50m sous le niveau du sol Aucune inhumation ne peut y être effectuée, hormis le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 37 : Matériaux de réalisation des monuments
Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 38 : Limite de la parcelle
En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages etc.... ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Toutefois, on tolérera un empiétement pouvant aller jusqu'à 20 cm autour et en dehors du terrain concédé pour permettre la construction d'un monument.

Article 39 : Modalités nécessaires à la réalisation des travaux
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau doivent :

1 - déposer auprès de l'agent communal en charge de la gestion du cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent communal en charge de la gestion du cimetière.

3 - solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, ainsi que la demande d'ouverture des portes du cimetière 24 h avant le début des travaux.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 40 : Surveillance des travaux
Un agent mandaté par la Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qu i pourrait nuire aux sépultures voisines, la Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les concessionnaires ou entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent communal en charge de la gestion du cimetière, même postérieurement à l'exécution des tra vaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais du contrevenant.

Article 41 : Réalisation des fouilles
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entreprises, être entourées au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner dans la mesure du possible la circulation dans les allées.

Article 42 : Dépôt des matériaux
Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets n e pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Article 43 : Interdictions de déplacer des objets ou monuments funéraires
Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'agent communal en charge de la gestion du cimetière.

Article 44 : Approvisionnement des matériaux
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telles sortes que les chemins et les abords des sépultures seront libres et nets, comme avant la construction.

Les terres excédentaires seront évacuées immédiatement par les entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont l'agent communal en charge de la gestion du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune, aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45 : Préparation des allées de circulation
Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur le parcours du roulage, toutes les fois que cela sera nécessaire.

Article 46 : Sciage
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 47 : Entretien des concessions
Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en état de propreté, les monuments en bon état de construction et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Ville pourra être amenée, selon les circonstances, à y pourvoir d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites sur le terrain concédé. Elles devront obligatoirement être faites dans des pots ou des jardinières, et non directement en terre.

Les agents du cimetière pourront enlever les fleurs coupées, ou en pot déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent faire assurer, dans les règles de l'art une assise solide à leur monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut, leur responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

CHAPITRE 8
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 48 : Demande d'autorisation de travaux
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, à l'agent communal en charge de la gestion du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, portant le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 49 : Déroulement des travaux - Contrôles
Les travaux ne pourront être entrepris que si l'administration, via l'agent communal en charge de la gestion des cimetières, a expressément donné son accord écrit au demandeur.

Ce bulletin mentionnera, si nécessaire, si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Ces demandes doivent être déposées au moins 24 heures avant le début des travaux à l'agent communal en charge de la gestion du cimetière afin qu'il puisse délivrer l'autorisation.

L'agent communal en charge de la gestion du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être réalisé sans interruption.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle de manière à éviter tout accident.

Article 50 : Périodes de réalisation des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches, jours fériés et veilles de fêtes
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint).

Article 51 : Traitement des eaux

Les eaux pompées dans un caveau libre ou occupé, seront :

- pour l'ancien cimetière : impérativement récupérées dans une citerne par le prestataire funéraire et évacuées hors du cimetière pour leur traitement selon la législation en vigueur
- pour le nouveau cimetière : déversées dans la canalisation prévue à cet effet, pour être traitées avec les eaux usées domestiques à la station d'épuration communale. Ces dispositions s'appliqueront à l'ancien cimetière dès lors que les travaux nécessaires y auront été réalisés.

Article 52 : Positionnement des monuments

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent communal en charge de la gestion du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques de la mairie aux frais de l'entrepreneur.

Article 53 : Responsabilités des concessionnaires et des entrepreneurs

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous traitance par un tiers.

Article 54 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Toute inscription devra préalablement être soumise à l'accord de l'administration. Pour les langues étrangères un traducteur agréé sera requis.

Article 55 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou bordures en ciment.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Article 56 : Détériorations
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et d'une façon générale de leur causer une quelconque détérioration.

Article 57 : Délais pour les travaux
A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 58 : Comblement des excavations
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....), bien foulées et damées.

Article 59 : Remise en état des excavations
Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée, une mise en demeure d'effectuer les travaux serait adressée aux concessionnaires ou à ses ayants-droits.

Article 60 : Enlèvement du matériel
Tout le matériel ayant servi à l'occasion de travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 61 : Nettoyage
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent du cimetière.

Article 62 : Propreté
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol, ni vidés dans les égouts, le nettoyage de la canalisation serait alors à la charge de l'entreprise.

De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches ou tôles).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement nécessaire sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 63 : Protection des travaux
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 64 : Enlèvement des gravats
Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière impérativement à la fin des travaux.

Article 65 : Dépose des monuments
A l'occasion de travaux ou d'inhumation, le dépôt de monument est interdit dans les allées et en aucun cas sur les monuments voisins.

CHAPITRE 9
REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 66 : Conditions et délais de dépôt
Chaque cimetière comporte un caveau provisoire.

Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts a ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office, en terrain commun, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 67 : Justificatifs
Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Article 68 : Type de cercueils
Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans des terrains qui leur seraient destinés ou à défaut dans des terrains libres.

Article 69 : Enlèvement des corps
L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 70 : Taxes de dépôt
Le séjour de tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Il est tenu en Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

CHAPITRE 10
REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU CIMETIERE

Article 71 : Organisation du service
L'agent communal en charge de la gestion du cimetière est responsable :
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des différentes taxes
- de la tenue des archives afférentes aux inhumations et exhumations.

Article 72 : Fonctions du personnel technique chargé de l'entretien du cimetière
Le personnel du service technique exerce, lorsqu'il assure des travaux d'entretien dans le cimetière, une surveillance généra le sur l'ensemble du cimetière.

Il est tenu d'assurer en général tous les travaux d'entretien :
- entretien des monuments funéraires menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires
- entretien des plantations et des allées et espaces verts dans le cimetière.

Il doit en outre exercer une surveillance dans le cimetière, et signaler à son supérieur toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 73 : Obligations du personnel
Il est interdit à tous les agents appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice, des poursuites de droit commun :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, de procéder à la construction ou restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières, ou de faire commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

CHAPITRE 11
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 74 : Demandes d'exhumations
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée ***par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt***.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux.

Article 75 : Exécution des opérations d'exhumations
Les dates et heures d'exhumations sont fixées en accord avec l'agent communal en charge de la gestion du cimetière et l'agent de Police Municipale.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Article 76 : Modalités d'exécution des exhumations
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de Police ou d'un élu dûment mandaté à cet effet.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration du cimetière en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe et d'une boîte à ossements, son acquisition est à la charge de la famille.

Article 77 : Ouverture des cercueils
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'agent communal en charge de la gestion du cimetière.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 78 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations
Ces opérations qui requièrent la présence d'un élu ou d'un agent de Police Municipale, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 12
REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 79 : Modalités de réunion de corps
La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 80 : Délais minimums
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que **5 années après la dernière inhumation de ces corps** à la condition que ces corps puissent être réduits. La décision sera prise par l'agent de Police Municipale ou par l'Elu, dûment mandaté à cet effet.

Article 81 : Obligations
La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 13
REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET CAVURNES

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 82 : Lieu de dépôt des urnes funéraires
Un site cinéraire, composé d'un columbarium, d'un champ d'urnes et d'un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles, dans le nouveau cimetière de Lorris, afin de leur permettre d'y déposer des urnes, ou d'y disperser des cendres, sans restriction concernant le lieu de la crémation.

Article 83 : Forme de Columbarium
Le columbarium, divisé en cases pouvant chacune accueillir 3 ou 4 urnes règlementaires, et les cavurnes pouvant chacun recevoir 3 ou 4 urnes règlementaires, sont destinés à recevoir uniquement des urnes selon le modèle maximum de 20 cm de diamètre et d'une hauteur de 27 cm. La commune de LORRIS ne saurait être tenue responsable dans le cas où le dépôt d'une urne serait impossible en raison de la taille de celles déposées ultérieurement.

Les dépôts d'urnes dans les concessions ne pourront être effectués les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Nul ne peut déposer ou retirer une urne dans une concession sans l'accord de la mairie.

Article 84 : Destination des cases de Columbarium
Le Columbarium de Lorris aménagé dans le nouveau cimetière, dispose de cases qui peuvent recevoir les urnes contenant des cendres :

- des personnes décédées sur la Commune de Lorris,
- des personnes domiciliées sur la Commune,
- des personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation).

Article 85 : Concessions
Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation préalable.

Ces concessions cinéraires pourront être conclues pour une période de 15, 30 ou 50 ans selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Lorris.

Article 86 : Tarif des concessions
Le prix d'acquisition des concessions cases, ainsi que les éventuelles taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 87 : Renouvellement des concessions
Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, et jusqu'à 2 ans après ladite date d'échéance.

Passé ce délai, la case et les urnes qui y seraient déposées seront reprises par la commune, les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir par un agent communal habilité. Il en sera de même des plaques qui seront détruites.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 88 : Reprise et transfert des urnes
Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit :

- En vue d'une restitution à la famille
- Pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Dans ce cas, la commune récupèrera la case libérée et pourra l'attribuer à une autre famille, sans rétrocession de somme au prorata temporis.

Article 89 : Identification
La gravure des portes des cases du columbarium ou des plaques de cavurnes n'est pas autorisée.

L'identification des cases ou des cavurnes ne pourra s'effectuer que par des plaques de couloir noire marlin, strictement identiques au modèle présenté en annexe du présent règlement, de dimension 11 x 7.5 cm.

Ces plaques ne pourront mentionner, par une gravure de police style romain doré, que l'identité du défunt (nom, prénom, années de naissance et de décès).

Elles seront collées par un marbrier sur les dalles ou sur les plaques des cases du columbarium.

Un vase porte bouquet ne dépassant pas 40 cm de hauteur, fleurs comprises, pourra être posé sur les cases du columbarium ou sur les cavurnes.

Article 90 : Contrôle des opérations
Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et des plaques) seront obligatoirement réalisées par un opérateur funéraire dûment agréé, en présence d' un agent communal habilité à cet effet.

CHAPITRE 14
JARDIN DU SOUVENIR

Article 91 : Dispersion des cendres - Description et conditions
Conformément aux articles R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les dispersions de cendres ne peuvent être effectuées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité à cet effet, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion de cendres sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Cette opération de dispersion des cendres donnera lieu au paiement, par la famille, d'une taxe dite «de dispersion des cendres » dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal.

Il ne sera en aucun cas procédé à l'exhumation des cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 92 : Identification
Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir.

Cependant, des plaques de couleur noir marlin, strictement identiques au modèle présenté en annexe du présent règlement, de dimension 11 x 7.5 cm, pourront être collées, par un marbrier, sur le livre du souvenir équipant le site cinéraire.

Ces plaques ne pourront mentionner, par une gravure de police style romain doré, que l'identité du défunt (nom, prénom, années de naissance et de décès).

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Article 93 : Application du règlement
L'agent administratif communal en charge de la gestion du cimetière et l'agent de police Municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'autorité municipale le plus rapidement possible.

Toute question et tout problèmes non prévus dans le présent règlement, seront soumis aux membres du Bureau Municipal, pour étude et avis, avant décision du Maire.

Ce règlement est consultable et tenu à la disposition du public au service état-civil/cimetière du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 94 : Infractions
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 95 : Mise à disposition du présent règlement
Les tarifs des taxes et concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date où il deviendra exécutoire (contrôle de légalité et publication). Les mesures seront applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, seront et demeureront abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés

Le Maire, le Directeur général des services, les agents de la Force Publique, les responsables et

agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :

- sur le site web communal,

- consultable en mairie,

- transmis à la préfecture du Loiret.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR

Lorris, le 04 mars 2025

Pour le maire de Lorris,

Valérie MARTIN.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Lorris
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 045-214501876-20250304-006_04_2013-AR